

GE_GERICHTE A/3864/2020 vom 13. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3864_2020

FR: GE_GERICHTE A/3864/2020 du 13 mai 2022

IT: GE_GERICHTE A/3864/2020 del 13 maggio 2022

Erwägungen

E. 9

ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à CHAMBÉSY, représenté par PROCAP, service juridique, Maître Marc ZÜRCHER recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé EN FAIT A. a. Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré), né le _____ 1961, a obtenu plusieurs certificats de la Faculté des sciences sociales et politiques, et travaillé dès 1985 pour divers établissements bancaires, à l'étranger et en Suisse dont la banque I_____. En 2003-2004, il a suivi une formation et acquis un diplôme fédéral d'analyste financier et gestionnaire de fortune, et un diplôme CIIA (pour « Certified International Investment Analyst »). Le 1^{er} octobre 2005, un délai-cadre d'indemnisation a été ouvert auprès de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE), puis l'assuré a travaillé pour B_____ du 18 septembre au 13 octobre 2006, avant d'être engagé en qualité de gestionnaire de fortune à 100% par C_____ SA (ci-après : l'employeur) à partir du 23 octobre 2006. b. Le 6 mars 2009, l'assuré a chuté à la patinoire avec réception sur la tête et brève perte de connaissance, ayant entraîné un hématome épidural et sous-dural droits associés à des contusions temporales et fronto-orbitales droites. Le 7 mars 2009, une craniectomie pour évacuation des hématomes a été réalisée. En raison d'un empyème post-opératoire à MRSA (staphylocoque doré), une reprise de la cicatrice et l'évacuation d'un abcès ont été pratiquées le 21 mars 2009, avec rinçage et ablation du volet osseux. Postérieurement à la réimplantation d'un volet artificiel le 23 juin 2009, une récurrence d'empyème à MRSA a nécessité l'ablation dudit volet le 6 novembre 2009, puis sa remise en place le 20 avril 2010. Dans les suites de l'accident, l'assuré a notamment présenté un hémisyndrome moteur gauche discret, une héminegligence régressive et des troubles exécutifs. Dès le mois d'août 2009, il a été adressé à une spécialiste en neurologie. En raison d'une aggravation de son état neurologique et neuropsychologique, il a été hospitalisé au service de neurologie des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG), où les examens ont montré un hypo-métabolisme touchant l'ensemble de l'hémisphère droit, en particulier au niveau pariéto-occipito-temporal, et une atteinte des noyaux gris. La situation de l'intéressé s'est en outre compliquée d'une décompensation anxio-dépressive réactionnelle, qui a justifié l'introduction d'un traitement de psychothérapie et d'antidépresseurs. L'assuré a également présenté un épisode de décompensation cardiaque, sans influence sur sa capacité de travail. c. L'assuré, dont le poste a été supprimé en été 2009, a progressivement repris le travail auprès du même employeur, dans une activité aménagée et avec une perte de rendement. Il a présenté des périodes d'incapacité de travail à hauteur de 100% du 6 mars au 30 septembre 2009, de 50% du 1^{er} au 11 octobre 2009, de 100% du

E. 9.1

Concernant le revenu sans invalidité, l'intéressé a fait valoir que la prise en compte d'un salaire statistique était infondée puisque les données économiques existaient. Aucun élément, pas même la longueur de l'instruction, ne justifiait de s'en écarter. Il a notamment relevé que l'extrait de ses revenus faisait état d'un gain de CHF 166'585.- en 2008, que ses revenus s'étaient élevés à CHF 163'089.- entre 2005 et 2008, montant qui tenait compte de périodes de chômage et de changements d'employeurs, autrement dit de périodes qui n'étaient pas les plus propices pour les hauts revenus, et que le certificat de l'employeur du 27 septembre 2019 démontrait que ses gains annuels auraient été de CHF 170'000.-. Il convenait donc de retenir ce montant. L'intimé a souligné que le poste occupé par le recourant avant son atteinte à la santé avait été supprimé pour des raisons indépendantes de son état de santé, de sorte que l'intéressé n'aurait pas poursuivi sa dernière activité. Le revenu sans invalidité devait donc être établi sur la base des données statistiques pour une activité analogue à celle exercée avant l'atteinte à la santé. Dans sa réplique du 26 janvier 2021, le recourant a rappelé que les montants à retenir devaient être fixés « au plus proche de la réalité ». Ce n'était qu'après son atteinte à la santé, pendant son absence prolongée, que l'employeur avait procédé à une restructuration motivée par la crise des « subprimes ». Par solution de facilité, l'employeur avait d'abord supprimé les postes des employés qui étaient d'ores et déjà absents, mais sa fonction en tant que telle n'avait pas disparu puisque ses clients et ses dossiers avaient été repris par d'autres gestionnaires. Ainsi, rien ne pouvait confirmer, comme le soutenait l'intimé, qu'il n'avait plus d'emploi en raison de la perte de celui-ci au sens de la disparition de la fonction occupée. L'intimé a maintenu, dans sa duplique du 1^{er} mars 2021, que la suppression de poste n'était pas motivée par une raison médicale, de sorte qu'on ne pouvait admettre que l'intéressé aurait poursuivi la même activité auprès de son employeur.

E. 9.1.1

La chambre de céans observe tout d'abord que le recourant n'a pas été licencié avant la survenance de l'accident ayant entraîné son incapacité totale de travail, et que son poste n'a été supprimé qu'après l'événement accidentel, soit en été 2009 (cf. rapport d'évaluation de l'intimé du 8 janvier 2010). De plus, la fonction occupée par le recourant n'a pas été supprimée en tant que telle, des gestionnaires de fortune ayant, sans nul doute possible, continué à travailler au sein de l'employeur. D'ailleurs, si tel n'avait pas été le cas, ce dernier ne se serait pas prononcé sur le salaire que le recourant aurait pu percevoir auprès de lui en 2016. Il sera encore relevé que l'employeur a expressément indiqué à l'intimé qu'il n'y avait eu aucune volonté de licencier l'intéressé, mais plutôt une volonté de trouver des solutions internes une fois l'état de santé stabilisé (cf. note de travail du 13 janvier 2010). Elle rappelle ensuite que le revenu sans invalidité doit être déterminé de la manière la plus concrète possible, et constate que des données précises sont en l'occurrence disponibles et permettent de déterminer le gain que l'intéressé aurait réalisé s'il n'était pas devenu invalide.

E. 9.1.2

Il ressort en effet des pièces produites que le recourant a été engagé par l'employeur à compter du 23 octobre 2006 pour un revenu annuel de CHF 135'000.- (cf. contrat de travail), salaire qui a été porté à CHF 140'000.- dès le 1^{er} mars 2009 (cf. questionnaire pour l'employeur rempli le 3 décembre 2009). La caisse de pension de l'employeur a indiqué que l'intéressé avait perçu un bonus de CHF 30'000.- en 2008 et de CHF 20'000.- en 2009, ce qui est corroboré par l'extrait de compte individuel qui fait état de gains à hauteur de

CHF 137'512.- en 2007, CHF 166'585.- en 2008 et CHF 58'588.- en 2009. Selon le courrier de l'employeur du 27 septembre 2019, celui-ci aurait versé au recourant, en 2016, un revenu de CHF 150'000.- (CHF 12'500.- x 12) et un bonus « selon toute vraisemblance » de CHF 20'000.-. En ce qui concerne la rémunération de base, la chambre de céans constate que le revenu de CHF 140'000.- perçu en 2009 correspondrait à un montant de CHF 146'750.95 pour 2016, en tenant compte de l'évolution des salaires pour les hommes (indice de 2136 pour 2009 et de 2239 pour 2016), et de CHF 147'413.95, en prenant en considération l'évolution globale des salaires (indice de 2266 pour 2009 et de 2386 pour 2016), ce qui rend la progression salariale annoncée par l'employeur très plausible. En outre, elle relève que le montant de CHF 150'000.- n'est que très légèrement supérieur au revenu résultant de l'application des tables statistiques (CHF 148'306.05 ; ESS 2016, TA1_tirage_skill_level, ligne 64, 66 : services financiers activités auxiliaires de services financiers et d'assurances, hommes, niveau 4 [CHF 11'855.- x 12 x 41.7 / 40]). S'agissant du bonus, la caisse de pension de l'employeur a confirmé le versement d'une telle gratification à hauteur de CHF 30'000.- en 2008 et CHF 20'000.- en 2009. Si le recourant n'en a pas perçu en 2007 (pour l'année 2006), cela peut s'expliquer par le fait qu'il a été engagé à la fin du mois d'octobre 2006 et que ces primes sont usuellement versées en début d'année en fonction des résultats de l'année précédente. Il peut donc être tenu pour établi, au degré de la vraisemblance prépondérante requis, que le recourant aurait effectivement perçu, « selon toute vraisemblance », un bonus correspondant à celui versé en 2009, comme mentionné dans le courrier de l'employeur du 27 septembre 2019. Enfin, il sied de relever que le salaire total de CHF 170'000.- allégué par le recourant et étayé par la correspondance de l'employeur est à peine supérieur au gain annuel perçu 8 ans auparavant (CHF 166'585.- en 2008 selon l'extrait de compte individuel) et s'inscrit dans la fourchette des revenus annuels gagnés entre 1999 et 2004, alors que le recourant était employé de la Banque I_____ (revenus oscillant entre CHF 131'900.- et CHF 176'250.- selon l'extrait de compte individuel).

E. 9.1.3

Partant, la chambre de céans considère qu'il n'y a pas lieu de recourir aux données statistiques et que le revenu sans invalidité pour 2016 doit être fixé conformément aux indications fournies par l'employeur, soit un montant annuel total de CHF 170'000.-. À toutes fins utiles, elle observera que le revenu retenu par l'intimé (CHF 147'518.-) a été déterminé en application des statistiques de 2014 (CHF 11'792.-), sans indexation selon l'indice suisse nominal des salaires, et ce alors que les données étaient disponibles pour 2016.

E. 9.2

Quant au revenu avec invalidité, le recourant n'a pas contesté la référence à l'ESS, tableau TA1, secteur privé, pour une activité de type services financiers, activités auxiliaires de services financiers et d'assurances (ligne 64, 66). Il a toutefois soutenu qu'il convenait de se fonder sur le niveau de compétences 2 et non 3, faisant valoir que tous les praticiens avaient confirmé qu'il ne pouvait effectuer que des tâches simples, sans stress et sans responsabilités, avec un rythme moins soutenu et dans un contexte bienveillant. S'il disposait bien de compétences, il ne pouvait pas les exercer dans l'environnement du niveau 3. L'intimé a notamment relevé que le recourant possédait un diplôme fédéral d'analyste financier, avait bénéficié d'un reclassement en tant que gestionnaire de projet, assorti de formations dans les domaines de la fiscalité et de la conformité bancaire. Les

mesures avaient par ailleurs mis en évidence qu'il disposait de nombreuses compétences transférables, de connaissances spécialisées dans le domaine de la finance acquises durant sa carrière, présentait des compétences en termes de gestion, d'organisation, d'établissement de procédure, d'analyse et de recherche. Enfin, il était trilingue (français, anglais, allemand) et avait de solides connaissances d'espagnol, et son savoir-être avait été relevé par plusieurs interlocuteurs. Le niveau de compétences 3 s'avérait donc approprié. Le recourant a répliqué qu'il avait bénéficié tout au plus d'une formation de quelques jours en conformité bancaire et en fiscalité bancaire, destinée aux gestionnaires de fortune et à leurs assistants pour être à niveau des derniers développements dans ce domaine. Il s'agissait d'une formation continue, qui n'était nullement destinée à faire en sorte que les concernés deviennent des spécialistes en ces matières. Elle requérait d'ailleurs des formations pluriannuelles bien plus poussées. Il a en outre rappelé que les médecins avaient, à plusieurs reprises, attesté que sa capacité de gain était nulle dans le domaine d'analyste financier et gestionnaire de fortune. Cette activité correspondait à un niveau de compétences 3 vu les différentes responsabilités que cela impliquait. Or, il ne pouvait plus exercer cette fonction en raison des maux dont il souffrait.

E. 9.2.1

Sur le plan médical, il ressort des pièces du dossier que l'assureur-accidents a confié une expertise au docteur J_____, spécialiste FMH en neurologie. Dans son rapport du 30 août 2010, ce médecin a estimé que l'invalidité économique ne pourrait être appréciée qu'au terme d'une période vraisemblablement de trois ans après l'événement accidentel, selon l'évolution, ajoutant que l'intéressé ne pouvait en l'état pas travailler à plus d'un mi-temps et que les tests neuropsychologiques ne laissaient « aucun doute » quant à l'existence d'une perte de rendement même dans une activité aménagée, perte estimée entre 10% et 20% du mi-temps. Par rapport du 30 avril 2012, la doctoresse K_____, spécialiste FMH en neurologie, a retenu que la situation était probablement stabilisée. Elle a noté la persistante d'une anosognosie des difficultés et relaté que l'entourage constatait une certaine lenteur, des difficultés dans les tâches multiples. Le patient signalait des troubles en mémoire courte et en concentration, décrivait son activité professionnelle actuelle comme différente de celle qu'il exerçait auparavant, avec beaucoup moins de responsabilités. Il avait échoué à trois reprises à des tests en interne, qui concernaient des domaines qu'il possédait bien auparavant. Malgré l'espoir qu'il mettait à reprendre son emploi habituel, une « activité rentable » n'était pas envisageable, en raison d'un manque de flexibilité, d'oublis, de difficultés à effectuer plusieurs tâches à la fois, de difficultés de planification. Une reconversion dans une activité tenant compte de ces limites était nécessaire. Dans un tel emploi adapté, sa capacité de travail serait probablement de 100%. Par rapport du 7 mai 2012, Madame L_____, psychologue spécialiste en neuropsychologie, a observé un langage sans particularité hormis un ralentissement en dénomination continue, une légère tendance à l'héminégligence visuelle gauche, quelques difficultés attentionnelles (erreurs limites en attention divisée, temps limite en détection de cible, présence d'erreurs aberrantes, fatigue après de nombreuses épreuves attentionnelles), une certaine fixité du regard et une expression du visage peu mobile. Il n'y avait pas de difficultés mnésiques et la mémoire de travail était dans la norme. Il n'y avait pas de troubles exécutifs sauf un certain désordre dans l'exécution d'une tâche planifiée. L'intéressé n'était pas ressenti comme identique à ce qu'il était auprès de sa famille et de ses amis, mais lui-même ne sentait pas cette différence. Une reconversion dans un travail ne demandant ni rapidité ni contact à la clientèle était préconisée. Le 20 juin 2012, la Dresse K_____ a indiqué au médecin-conseil

de l'assureur-accidents que le patient présentait un déni assez important concernant les modifications cognitives entraînées par l'accident, qu'il avait certainement des compétences, avec la maîtrise de trois langues et des connaissances bancaires, mais qu'elle ne pensait pas qu'il arriverait à effectuer seul une reconversion professionnelle. Le 11 janvier 2013, le Dr J_____ a procédé à une deuxième expertise neurologique du recourant, complétée par un bilan neuropsychologique. Dans son rapport du 22 janvier 2013, le spécialiste a diagnostiqué un status après un traumatisme crânio-cérébral sévère le 6 mars 2009, un discret héli-syndrome moteur et cérébelleux gauche séquellaire et des troubles neuropsychologiques modérés séquellaires. Sur le plan neuropsychologique, il a noté une amélioration par rapport au bilan de 2010, mais une stabilisation par rapport à celui de 2012, ce qui permettait de penser que les discrets déficits étaient probablement définitifs. Ces anomalies persistantes étaient un ralentissement en dénomination et lecture sous contrainte temporelle, une perte des procédures de calcul à l'écrit pour certaines opérations, des difficultés dans un texte exécutif de programmation d'un plan d'action, un déficit persistant de l'exploration visuelle dans les deux héli champs et un déficit en attention soutenue. L'intéressé était parfois inattentif, par moment inadéquat et perplexe. En raison des troubles neuropsychologiques modérés mais handicapants dans une activité professionnelle de haut niveau, l'intéressé ne pourrait pas reprendre son métier de gestionnaire de fortune, ni une activité de niveau similaire, ce qui était d'ailleurs confirmé par le fait que l'entreprise ne l'avait pas réengagé dans une fonction de cadre supérieur. Cet avis était partagé par la neurologue traitante et les neuropsychologues. Partant, dans l'activité habituelle, la capacité de travail était nulle. La stabilité des déficits neuropsychologiques et leur caractère fort faisaient penser que cette incapacité était définitive. Par contre, dans un poste simple d'activité d'employé de bureau ou de banque, moins stressant et avec moins de responsabilités, pouvant être effectué avec un rythme moins soutenu, il était vraisemblable que l'intéressé puisse avoir une activité professionnelle à plein temps, avec un rendement de 80% à 100%. L'intéressé restant partiellement anosognosique de ses difficultés, il lui serait difficile de choisir un travail correspondant à son handicap post-traumatique, de sorte qu'un coaching serait nécessaire pour le cadrer et l'aider.

E. 9.2.2

Le recourant a participé à plusieurs mesures d'ordre professionnel, mises en œuvre par l'assurance-chômage et par l'intimé. Ainsi, il a bénéficié d'une collaboration avec IPT à partir du 24 avril 2013 et d'une mesure destinée à l'assister dans la définition d'une cible et dans les techniques de recherche d'emploi. Selon le rapport y relatif, le recourant était convaincu de pouvoir à nouveau travailler dans la gestion de dossiers de clients institutionnels pour une banque, ou dans une caisse de compensation par exemple, malgré les retours de ses médecins. Son attitude était ambivalente, car il déclarait également être conscient de ne plus pouvoir réaliser les mêmes tâches avec le même rendement. L'intimé lui a octroyé une orientation professionnelle aux EPI du 1^{er} mai au 31 août 2014, sous la forme d'un stage pratique auprès de D_____ SA et d'un accompagnement en transition de carrière auprès de E_____ (cf. communications des 30 mai et 21 juillet 2014). À teneur du bilan de E_____ du 22 août 2014, il était confirmé que le recourant ne pourrait pas retrouver une activité telle que la précédente, notamment en regard du fait qu'il ne répondait pas ou plus aux exigences commerciales de ce type de poste. En revanche, dans une fonction plus analytique, avec moins de pression au rendement, et notamment dans le domaine de la conformité (compliance), il pourrait intéresser un employeur. En effet,

pendant la durée de sa reprise progressive avant son licenciement, il avait réalisé ce type d'activité auprès de son dernier employeur. Par ailleurs, il nourrissait le projet de se former dans le domaine. Il lui faudrait plutôt cibler de petites entreprises financières. Les personnes présentant des compétences dans ce domaine étaient très recherchées sur le marché, car rares. D'une manière générale, l'intéressé devrait privilégier une activité impliquant d'être consciencieux. Le bilan de D_____ SA, daté du 16 juillet 2014, mentionne que le recourant semblait présenter une tendance au stress si plusieurs demandes étaient faites simultanément, ainsi qu'une certaine lenteur dans son travail. Toutefois, il était très organisé, bénéficiait de compétences linguistiques très importantes, sa rédaction était irréprochable, il faisait preuve de très grandes compétences analytiques et synthétiques, était méticuleux, avait le souci du détail, était autonome, exigeant, voire perfectionniste, et il possédait un bon esprit critique et de nombreuses compétences. Le recourant s'est quant à lui déclaré « sous-sollicité », ce qui l'empêchait d'appréhender avec précision ses limitations fonctionnelles en cas de forte charge de travail. La réalisation des tâches confiées ne l'occupait qu'une partie de la journée et le reste était consacré à ses recherches d'emploi. Le responsable de l'entreprise avait indiqué que l'intéressé était à son sens « employable dans l'économie », mais qu'il ne pourrait pas lui proposer un contrat au terme du stage, faute de budget. Selon la synthèse des EPI, le stage de 4 mois avait permis au recourant de retrouver son niveau de concentration dans une activité de gestionnaire de dossiers. L'intéressé avait déclaré le 3 juin 2014 que sa charge de travail pouvait être augmentée, mais le directeur de D_____ SA avait expliqué qu'il n'était pas évident de trouver des dossiers correspondant au profil de l'intéressé. Le 27 juin 2014, le recourant avait relaté qu'il n'avait pas reçu de dossiers importants supplémentaires et qu'il était sous-occupé. Il n'y avait pas eu de mesures afin d'observer le rendement, mais une certaine lenteur avait été constatée. L'intimé a également accordé au recourant un reclassement professionnel, en particulier un stage pratique en tant que responsable de site de location de vélos F_____ dès le 30 mars 2015 (cf. communication du 17 avril 2015). Cette mesure a rapidement été interrompue, dès le 6 avril 2015, le recourant ayant été victime d'un accident ayant requis une intervention chirurgicale le 30 avril 2015, une hospitalisation en psychiatrie dès le 8 mai 2015, puis un séjour à la clinique genevoise de Montana dès le 13 mai 2015. Après le rétablissement de l'intéressé, l'intimé a prolongé le reclassement du 30 mars au 19 juin 2015 (cf. communication du 19 juin 2015) et mis en œuvre un stage en tant que chargé de projets auprès de H_____, du 21 juillet 2015 au 20 juillet 2016 (cf. communications des 28 septembre 2015 et 8 mars 2016). Parallèlement, l'intimé a également pris en charge les coûts relatifs à un certificat en financement de négoce international du 27 avril au 7 juillet 2015 (cf. communication du

E. 9.2.3

Il ressort donc de ces éléments que le recourant présente des séquelles de son accident du 6 mars 2009 qui rendent impossible la reprise de son métier de gestionnaire de fortune, ce qui n'est au demeurant pas litigieux. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, cette activité habituelle correspond à un degré de compétences 4, comme en atteste d'ailleurs le gain de valide retenu, dont le salaire de base est légèrement supérieur à celui indiqué dans les ESS 2016 pour ce niveau de compétences. Cependan, que l'intéressé ne puisse plus travailler dans un environnement stressant, assumer des responsabilités et réaliser plusieurs tâches simultanément, qu'il commette parfois des erreurs, rencontre des difficultés de planification ou oublie certaines choses, n'implique pas pour autant qu'il ne puisse exercer que des tâches administratives ou pratiques comme le traitement de données. À cet

égard, il sera en particulier relevé que le recourant a signalé des troubles en mémoire courte et en concentration, mais qu'il ne présentait pas de difficultés mnésiques et que sa mémoire de travail a été jugée dans la norme. Ses troubles neuropsychologiques, certes incompatibles avec une activité professionnelle de haut niveau, ont été qualifiés de modérés par le Dr J_____. Le fait que cet expert ait qualifié de « simple » l'activité adaptée d'employé de bureau ou de banque n'est pas déterminant. En effet, il est avéré que le recourant dispose de connaissances professionnelles spécialisées, acquises tout au long de sa carrière professionnelle et lors de nombreuses formations. Les diverses mesures mises en œuvre ont confirmé ses qualités professionnelles. Pour rappel, le bilan de D_____ SA a relevé ses grandes compétences analytiques et synthétiques, sa rédaction irréprochable, ses connaissances linguistiques très importantes, son autonomie et sa très bonne organisation. Les bilans intermédiaires de H_____ ont mis en évidence la qualité de son travail, de ses recherches et de ses analyses, sa compréhension, son autonomie et son indépendance, son côté structuré et sa méthodologie. Sans pressions temporelles, il a réalisé des tâches de niveau managérial. Le bilan final a confirmé ses nombreuses aptitudes, seul un certain manque d'initiative lui ayant été reproché. De plus, le certificat de travail du 19 août 2016 atteste que le recourant a réalisé divers travaux pour H_____, notamment des recherches ayant trait à la fiscalité, aux labels de qualité et aux procédures. De telles activités correspondent au travail d'un cadre intermédiaire, qui sont complexes et nécessitent un vaste ensemble de connaissances dans un domaine spécialisé. Elles ne sauraient être assimilées à un travail de bureau de niveau 2.

E. 9.2.4

Par conséquent, eu égard aux connaissances professionnelles spécialisées du recourant, il convient de confirmer le niveau de compétences 3 retenu par l'intimé. La chambre de céans observera encore que ce dernier a appliqué un abattement de 20%, motivé par l'âge et les limitations fonctionnelles du recourant. Une telle réduction permet effectivement de tenir compte du fait que le recourant était âgé de 55 ans en septembre 2016, qu'il n'avait plus travaillé depuis l'accident de mars 2009 à l'exception de l'activité adaptée déployée pour l'employeur à temps partiel et avec une perte de rendement jusqu'à son licenciement en 2012, et de l'impossibilité de reprendre un emploi dans un environnement stressant, avec des contraintes temporelles et des responsabilités.

E. 9.2.5

Pour le surplus, le recourant ne fait valoir aucun grief à l'encontre du revenu avec invalidité fixé par l'intimé. La chambre de céans relèvera à toutes fins utiles que la décision litigieuse retient un salaire de CHF 95'324.-, lequel a été repris de la détermination du degré d'invalidité effectuée le 6 juillet 2016 sur la base des ESS 2014 (salaire de base de CHF 9'444.-, annualisé, adapté à la durée normale du travail et à l'évolution des salaires pour 2016, et réduit de 20% à titre d'abattement). L'intimé aurait toutefois dû se référer aux données statistiques de 2016, disponibles lors du prononcé de la décision litigieuse, et qui font état d'un montant de CHF 9'188.-, soit un revenu inférieur à celui de 2014 (TA1_tirage_skill_level, lignes 64, 66, hommes, niveau de compétences 3).

E. 9.3

Le recourant a également reproché à l'intimé de ne pas avoir tenu compte d'une perte de rendement. Il a soutenu que cette dernière avait été confirmée par tous les praticiens et qu'une diminution de 20% avait notamment été mentionnée dans le rapport d'expertise du

20 janvier 2013. Il convenait ainsi d'appliquer une réduction de 15% au minimum, en sus de l'abattement de 20% admis par l'intimé. L'intimé a pour sa part considéré qu'aucun élément objectif ne justifiait de baisse de rendement sur la capacité résiduelle de travail de l'intéressé. Il a relevé que le rapport d'expertise de janvier 2013 mentionnait une possible perte de rendement de 10 à 20% liée au ralentissement et aux difficultés d'attention présentées par l'intéressé, et concluait que la capacité de travail effective dans une activité adaptée ne pourrait être appréciée qu'au terme d'une période de quelques mois de travail en situation réelle. Or, les nombreuses mesures d'ordre professionnel avaient permis de confirmer la pleine capacité de travail sans baisse de rendement.

E. 9.3.1

Il est rappelé que le Dr J_____ a conclu que la capacité de travail de l'intéressé était probablement complète avec « éventuellement tout de même un rendement sub-maximal » (perte de rendement de 10-20% au maximum) dans une activité simple respectant les limitations fonctionnelles. Il a indiqué que cette « possible perte de rendement » de 10 à 20% était liée au ralentissement et aux difficultés d'attention présentées par l'intéressé, que la capacité de travail de ce dernier dans une activité adaptée ne pourrait être appréciée qu'au terme d'une période de quelques mois dans une situation réelle, qu'une petite perte de rendement de 10 à 20% dans une activité exercée à plein temps n'était « pas totalement exclue », cet examen devant être précisé lors de la reprise d'une activité professionnelle effective en condition réelle. La Dresse K_____ n'a pas clairement pris position, mais elle a rapporté une lenteur et des problèmes de planification et d'exécution dans les tâches multiples. Quant à Mme L_____, elle a observé des difficultés attentionnelles, en particulier une fatigue après de nombreuses épreuves, et préconisé une reconversion dans un travail ne demandant pas de rapidité. Ces éléments rejoignent les constatations de l'expert et constituent des éléments en faveur d'une baisse de rendement. Durant le stage aux EPI du 1^{er} mai au 31 août 2014, le rendement du recourant n'a pas été évalué. Cela étant, une lenteur a été constatée, et ce alors que l'intéressé s'est lui-même déclaré sous-occupé. Quant au stage auprès de F_____, les performances du recourant n'ont pas pu être évaluées concrètement en raison de l'accident survenu au début de la mesure et de la période d'incapacité de travail qui s'est ensuivie. Enfin, s'agissant du stage en tant que chargé de projets auprès de H_____, qui s'est déroulé entre juillet 2015 et juillet 2016, il est observé que le recourant a bénéficié d'un aménagement de son horaire de travail afin d'être libéré un jour et demi par semaine pour exécuter un contrat de mandat externe. Cette activité parallèle a été exercée de manière indépendante, le recourant demeurant libre de s'organiser et de fixer son emploi du temps. Il appert donc que l'intéressé n'a pas travaillé à temps complet pendant la mesure. Qui plus est, l'encadrement du recourant a clairement indiqué qu'il lui était difficile d'évaluer le rendement, en l'absence de délais stricts ou de pressions temporelles.

E. 9.3.2

Force est donc de constater que la mise en condition réelle, estimée nécessaire par le Dr J_____ pour se prononcer précisément sur une diminution de rendement dans une activité adaptée exercée à temps complet, n'a pas eu lieu. Cela étant, les constatations médicales et les observations durant les stages pratiques établissent, au degré de la vraisemblance prépondérante requis, que le recourant est ralenti, qu'il peine à effectuer des tâches simultanées et à planifier son organisation, qu'il souffre de troubles attentionnels. Ces éléments permettent de conclure que sa capacité de travail résiduelle dans une activité

adaptée, exempte de responsabilité, de contraintes temporelles et de pression, ne peut être exercée qu'avec un rendement réduit. Dans ces conditions, la chambre de céans tiendra compte d'une baisse de rendement de 15%, taux médian envisagé par l'expert neurologue. Ce taux a d'ailleurs été appliqué par l'assureur-accidents. En effet, ce dernier a retenu, dans sa décision du 4 novembre 2020, le degré d'invalidité de 37%, sur la base des ESS 2016. Elle a retenu un gain de valide de CHF 148'306.05 et un revenu d'invalidité de CHF 92'815.60. Concernant ce dernier, elle a retenu le montant de référence de la ligne 64-66 et un niveau de compétences 3 (CHF 9'188.-), l'a adapté à la durée hebdomadaire de travail et à 2016 (CHF 114'941.90), et appliqué une diminution de rendement de 15% (en raison de la fourchette de 10 à 20% retenue par le Dr J_____) et un abattement de 5% (pour tenir compte de l'absence prolongée du marché du travail).

E. 9.4

Compte tenu du salaire de référence de CHF 9'188.- (ESS 2016, TA1, secteur privé, activité de type services financiers, activités auxiliaires de services financiers et d'assurances [ligne 64, 66], hommes, niveau de compétences 3), il en résulte un gain annuel de CHF 114'941.90 (CHF 9'188.- x 12 x 41.7 / 40), réduit à CHF 97'700.60 en raison de la diminution de rendement. Il convient en outre d'appliquer l'abattement de 20% retenu par l'intimé, de sorte que le montant déterminant doit être fixé à CHF 78'160.50. La comparaison des revenus avec et sans invalidité (CHF 78'160.50 et CHF 170'000.-) révèle une perte de gain de CHF 91'839.50 correspondant à un degré d'invalidité de 54%, ce qui ouvre le droit à une demi-rente d'invalidité.

E. 9.5

À teneur des pièces du dossier, le recourant a perçu des indemnités journalières de la part de l'intimé jusqu'au 20 juillet 2016, date de la fin de la mesure de reclassement (cf. communication du 8 mars 2016 et décision d'indemnités journalières du 10 mai 2016). Compte tenu des conclusions du recourant, il lui sera ainsi reconnu le droit à la demi-rente dès le 1^{er} septembre 2016. 10. Partant, le recours sera admis, la décision litigieuse annulée et il sera dit que le recourant a droit à une demi-rente d'invalidité dès le 1^{er} septembre 2016. Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI). Pour le surplus, le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 3'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – E 5 10.03]).
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :

E. 12

octobre 2009 au 31 juillet 2010, de 50% du 1^{er} août 2010 au 31 janvier 2011, de 25% du 1^{er} au 28 février 2011, de 75% du 1^{er} au 31 mars 2011, de 25% du 1^{er} avril au 31 août 2011 et de 0% dès le 1^{er} septembre 2011. Le 6 novembre 2009, l'assuré a déposé une demande de prestations auprès de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI). Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'OAI a reçu de nombreux documents, dont des rapports des médecins traitants, des bilans neuropsychologiques, des rapports d'expertise mis en œuvre par l'assureur-accidents. e. L'assuré a été licencié par l'employeur et un nouveau délai-cadre d'indemnisation a été ouvert le 1^{er} septembre 2012 auprès de l'OCE, jusqu'au 31 août 2014. Dans

ce contexte, une collaboration avec la fondation Intégration pour tous (ci-après : IPT) a été organisée dès le 24 avril 2013. L'intéressé a également bénéficié d'une mesure Futura 21 afin d'être assisté dans la définition d'une cible et de techniques de recherche d'emploi. f. L'OAI a mis en œuvre diverses mesures d'ordre professionnel, durant lesquelles l'intéressé a perçu des indemnités journalières. [endif]>![if> Il lui a ainsi octroyé une orientation professionnelle aux Établissements publics pour l'intégration (ci-après : EPI) du 1^{er} mai au 31 août 2014, sous la forme d'un stage pratique auprès de D_____ SA (ci-après : D_____) et d'un accompagnement en transition de carrière auprès de E_____. L'OAI lui a ensuite accordé un reclassement professionnel, en particulier la prise en charge d'un certificat de conformité bancaire auprès de l'Institut supérieur de formation bancaire (ci-après : ISFB) à l'automne 2014 et un stage chez G_____ en tant que responsable de site de location de vélos F_____ dès le 30 mars 2015. Cette mesure a dû être interrompue le 6 avril 2015 suite à un accident au cours duquel l'intéressé a subi trois fractures aux vertèbres avec des tassements nécessitant une intervention en urgence le 30 avril 2015, ainsi qu'une décompensation psychique motivant une hospitalisation en psychiatrie dès le 8 mai 2015, suivie d'un séjour à la clinique genevoise de Montana dès le

E. 13

octobre 2015) et le recourant a suivi d'autres cours à sa charge. De plus, il a signé le 14 août 2015 un contrat de mandat externe en tant que consultant indépendant pour un maximum de 12 heures par semaine pour une durée limitée. Il a ainsi bénéficié d'un arrangement horaire durant son stage et a été libéré un jour et demi dans la semaine. Un bilan intermédiaire, très positif, a été réalisé le 5 novembre 2015 par H_____. Les responsables ont en effet relevé les nombreuses aptitudes professionnelles du recourant, la qualité de ses recherches, de son investissement, de sa compréhension, son autonomie et son indépendance, son côté structuré et sa méthodologie. Son bagage était jugé très utile et il représentait une réelle plus-value. Par ailleurs, ses qualités relationnelles étaient soulignées. Le 15 janvier 2016, un nouveau point de la situation a été réalisé. Il en ressort que le recourant s'était vu attribuer diverses tâches et mandats internes en lien avec des démarches de type analyse et qualité, tâches qui incombaient de fait à un niveau managérial élevé, soit de direction. Elles n'étaient pas soumises à des délais stricts ou des pressions temporelles, de sorte qu'il était difficile pour la directrice des finances et la directrice administrative d'évaluer les rendements de l'intéressé. En revanche, il était clair que ce dernier fournissait un travail de qualité, savait rechercher, construire une analyse et proposer des conclusions. Il était décrit comme fiable, sérieux, professionnel, ponctuel, rigoureux, mature, diplomate, modérateur et faisant « autorité ». Ses compétences, savoir-faire et savoir-être, représentaient une plus-value pour l'institution. En ce sens, il était largement employable. Le recourant avait apprécié la mesure et il ne se sentait plus fatigable. Mais il était toujours sensible au stress lié à la pression et aux tâches simultanées. Il était prévu de prolonger la mesure afin d'élargir encore le champ de compétences de l'intéressé. Le bilan final réalisé le 29 juin 2016 a confirmé que le recourant était employable, ainsi que ses nombreuses qualités professionnelles et personnelles. Toutefois, l'initiative pouvait parfois faire légèrement défaut. Un engagement n'était pas possible pour des raisons économiques. Selon le certificat de travail du 19 août 2016 de H_____, le recourant a réalisé divers travaux de recherche ayant trait à la fiscalité, aux labels de qualité et aux procédures. Il a été en charge de l'organisation logistique liée au déménagement d'un service et de la réorganisation des archives, et a également structuré et mis en place un appel d'offres conséquent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.